



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-049

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

RECTORAT /

971-2023-02-27-00002 - Arrêté du 27 février 2023 portant délégation de signature à Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe (6 pages)

Page 3

RECTORAT

971-2023-02-27-00002

Arrêté du 27 février 2023 portant délégation de signature à Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE
DE LA GUADELOUPE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LA GUADELOUPE**

Arrêté du **27 FEV. 2023**

**portant délégation de signature à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région
académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe**

Administration générale, ordonnancement secondaire et mandat

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son livre IV ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur Xavier LEFORT ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame la rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe - Mme GANGLOFF-ZIEGLER (Christine) ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) M. Maurice TUBUL ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 29 juillet 2020 attestant de la prise de fonction de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, dans les fonctions de rectrice de région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale, à compter du 29 juillet 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I – ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale pour :

- la délivrance des accusés de réception et le contrôle de légalité des actes administratifs des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mentionnés à l'article L.421-14 du code de l'éducation ainsi que l'exercice des actes émis par ces établissements en matière budgétaire,

Cette délégation comprend :

- les délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relatives à la passation des conventions (notamment des marchés) relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence, au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité aux EPL relevant de son autorité, les décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés publics et conventions comportant des incidences financières ;

- les actes du règlement conjoint des budgets avec les collectivités respectives de rattachement,

- les décisions de fermeture des établissements publics locaux d'enseignement,

- les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

Cette délégation comprend également, en matière immobilière :

- la gestion des procédures de désaffectation totale et partielle des biens mobiliers et immobiliers des EPL et les autres sorties d'inventaire notamment les mises au rebut et les transferts.

Article 2 –

Délégation de signature est donnée à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, représentante du ministère de l'Education Nationale dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin pour :

- la délivrance des accusés de réception et le contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics visés entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation, concernant les établissements publics locaux d'enseignement de Saint Barthélemy et de Saint-Martin.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relatives à la passation des conventions (notamment des marchés PUBLICS), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières ;
- du règlement conjoint des budgets avec les collectivités respectives de rattachement ;
- de la fermeture des établissements publics locaux d'enseignement ;
- de la désaffectation totale ou partielle des biens des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie.

Les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

TITRE II – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Mandat est donné à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :

BOP 140 enseignement scolaire public du premier degré
BOP 141 enseignement scolaire public du second degré
BOP 139 enseignement scolaire privé du premier degré et second degrés
BOP 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
BOP 230 vie de l'élève
BOP 150 formation supérieure et recherche universitaire
BOP 172 recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
BOP 231 vie étudiante
BOP 723 contribution aux dépenses immobilières

- procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;

Article 4 : Mandat est donné à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur :

- les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes énumérés ci-après,
- les titres 3, 5 et 7 du programme 722 « contributions aux dépenses immobilières » ;

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'État,

Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 100 000 € restent soumis à la signature de l'autorité préfectorale ;

Article 5 : S'agissant des crédits de programmes 150 et 231, des comptes-rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août, de l'année concernée. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans pourront être adressés à la DRFIP aux fins de transmettre des informations sur l'exécution des dépenses et sur le suivi des résultats de la performance.

Pour les autres programmes, un bilan financier annuel en date du 31 décembre de chaque année sera adressé au secrétariat général pour les affaires régionales ;

Article 6 - Mandat est accordé à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale pour déférer au tribunal administratif de Guadeloupe tout acte n'ayant pas trait à l'action éducatrice, soumis ou non à l'obligation de transmission à l'autorité de contrôle ;

Article 7 - Délégation est accordée à Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale pour exercer le contrôle budgétaire et saisir, le cas échéant, la chambre régionale des comptes des Antilles et de la Guyane, pour avis dans le cadre d'un désaccord persistant entre l'autorité académique et les collectivités respectives de rattachement lors du règlement conjoint des budgets ;

III – EXECUTION ET MANDATS

Article 8 - En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié, Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale

peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté,

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, dont copie sera notifiée au directeur régional des finances publiques,

Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour ce qui concerne les déférés, la subdélégation de signature ne sera établie qu'au niveau du secrétaire général d'académie et des secrétaires généraux adjoints ;

Article 9 - L'autorité préfectorale est destinataire, pour information, de toutes les lettres d'observations adressées aux établissements publics locaux d'enseignement de la Guadeloupe et de tous les déférés déposés devant le tribunal administratif de Guadeloupe par la rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, et la rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **27 FEV. 2023**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

